



Service public fédéral  
Mobilité et Transports  
Transport aérien

Direction générale Transport Aérien  
Espace aérien, Aéroports, Environnement et Supervision  
City Atrium - 6<sup>ème</sup> étage  
Rue du Progrès 56

1210 Bruxelles  
Tél. 02 277 43 11 - Fax 02 277 42 59

MADAME OFFERGELD,  
Chef de la Cellule Stratégique  
de Madame la Ministre

**Votre contact**  
Pierre Sohier  
Chef de service  
Tél. : 02 277 43 22 - Fax : 02 277 42 82

e-mail : pierre.sohier@mobilite.fgov.be

Concerne : Exécution du moratoire et régime de sanctions

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier  
train : Gare du Nord  
arrêt de bus et de tram : Gare du Nord  
parking vélo gardé : Gare du Nord

Numéro de dossier :  
DL/DO09042015

Nos références :  
N/A

Annexe(s) :  
2

Bruxelles le:  
22042015

Madame la Chef de cabinet,

Faisant suite à votre demande d'information référencée sous rubrique.

- **Concernant la liste des avions de QC<=4 :**

Nous vous confirmons que le Service Environnement de la Direction générale Transport aérien a effectivement, dans les AIP entrés en vigueur le 4/02/2015, procédé, à la demande de Belgocontrol, à la mise en conformité de la liste des avions opérant sur la route du canal de nuit avec la liste des avions de QC<=4, telle que fournie par Belgocontrol et issue de la base de données de Brussels Airport Company.

En effet, en date du 11 décembre 2014, par courriel (cf. annexe 1A), Monsieur G. Robert a posé à la DGTA la question suivante : "*Pour les routes CIV1D et CIV1Q, nous avons préparé une mise à jour de la liste des avions QC<4 (cf. annexe) sur la base des données reçues de Brussels Airport et des données publiées à l'AIP en janvier 2014. Est-ce que vous pourriez déjà valider cette liste afin de l'intégrer dans le FDP?*"

Nous avons logiquement repris les données ICAO Doc 8643 et certificats moteur de l'EASA et proposé de publier aux AIP la liste conforme au critère QC<=4, ni plus ni moins (cf. annexe 1B).

Belgocontrol a répondu adapter le FDP conformément aux remarques de la DGTA en date du 23 décembre 2014 (cf. annexe 1C), sans faire de remarque sur le contenu de la liste.

N'ayant obtenu de Belgocontrol aucune donnée technique sur les analyses ayant présidé au FDP sur le dossier global (études liées au FDP), aucun service de la DGTA n'était en mesure d'intégrer d'autres éléments dans leur analyse que le contenu strict des questions posées ; e.g. quant au statut P-RNAV de cette route du canal de nuit (cf. annexe 1D).

Etant donné la sensibilité du dossier, le Service Environnement, lors de la réunion du 20 janvier 2015 au cabinet de Madame la Ministre, vous avait informé ainsi que Madame Laurent de la modification de cette liste ainsi que des répercussions potentielles de cette adaptation sur les mouvements de nuit sur le canal (nous ne pouvions à ce moment en soupçonner l'ampleur).

*Nos bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 16h. Les particuliers dans l'impossibilité de se libérer durant ces heures, peuvent solliciter un entretien le mardi ou le vendredi jusque 20h.*

Vous nous aviez alors indiqué:

- que lors de la mise en œuvre du « moratoire » cette route ne devait plus être utilisée pendant la journée du lundi au vendredi et que son utilisation serait restreinte aux avions peu bruyants de QC  $\leq 4$  pendant la nuit ;
- que la problématique de sa publication en P-RNAV (cf. annexe 2 à la présente) ne correspondait pas aux accords établis avec Belgocontrol et que cet élément serait traité dans les meilleurs délais entre Belgocontrol et le cabinet.

La DGTA a donc strictement tenu compte du souhait du cabinet, qui, fort logiquement, respecte en cette matière: (1) les accords politiques antérieurs (2003 et 2010), qui prévoient que de nuit seuls les avions de QC  $\leq 4$  peuvent emprunter la route du Canal, et (2) la décision du tribunal de 1ère instance de Bruxelles du 31/07/2014 qui ordonne de faire cesser l'utilisation de la route du Canal telle qu'en vigueur depuis le 6/02/2014, ce qui disqualifie donc l'envoi de gros porteurs sur cette route, ainsi que la mise en oeuvre d'une route PRNAV.

Pour information, lors de la création de la liste initiale, en 2003, les raisons et justifications techniques qui ont incité le cabinet de l'époque à imposer à Belgocontrol de publier une liste d'avions dont certains présentent des QC $>4$  n'ont jamais été fournies ou approuvées par la DGTA.

***En résumé, la cause profonde du problème qui nous occupe ici est la même que celle qui est à l'origine de nombreux autres problèmes liés à l'application de normes ou à l'utilisation de routes et que nous dénonçons vigoureusement depuis longtemps : à savoir le manque de transparence de Belgocontrol vis-à-vis de la DGTA quant à la façon dont ces prescriptions sont effectivement respectées sur le terrain et le refus de Belgocontrol de donner accès à la DGTA aux bases de données qui lui permettraient de faire correctement son travail de contrôle vis-à-vis de cette institution.***

- **Concernant les procédures d'application et sanctions possibles en cas de non-respect des routes prescrites :**

#### Compétence et constatation :

L'article 38 de la Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne donne aux fonctionnaires de la Direction générale Transport aérien désignés par le Roi et assermentés à cette fin la mission de veiller notamment au respect des conventions aériennes, des accords internationaux aériens, de ladite loi et des arrêtés d'exécution de cette loi, les règlements visés à l'article 176bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et les conditions d'utilisation des installations aéroportuaires visées à l'article 30, 3°, de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires.

*« Art. 38. § 1er. Sans préjudice des compétences des membres du personnel des services de police, les fonctionnaires de l'administration de l'aéronautique désignés par le Roi et assermentés à cette fin, veillent au respect des conventions aériennes, des accords internationaux aériens et accords internationaux de sûreté aéronautique, des plans de sûreté aéronautique, de la présente loi et des arrêtés d'exécution de cette loi, (les règlements visés à l'article 176bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et les conditions d'utilisation des installations aéroportuaires visées à l'article 30, 3°, de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires) et, à l'exécution par des membres des inspections aéroportuaires des contrôles de sûreté et d'accès, sur le territoire de la Belgique et à bord des aéronefs immatriculés en Belgique.*

*§ 2. Les fonctionnaires visés au § 1er constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux lois et arrêtés d'exécution concernant la navigation aérienne ainsi que les infractions aux règlements visés au § 1er, qu'ils constatent sur le territoire de la Belgique et à bord des aéronefs immatriculés en Belgique.*

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

Ces procès-verbaux sont transmis sur-le-champ au procureur du Roi compétent. Ils en transmettent une copie à l'inspecteur en chef.

Le procureur du Roi dispose d'un délai de nonante jours, à compter du jour de la réception du procès-verbal pour communiquer par écrit au fonctionnaire visé à l'article 46, § 1er :

1° qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte, ou;

2° que des poursuites ont été entamées, ou;

3° qu'il a été fait application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ou;

4° que le dossier a été classé sans suite pour des motifs relatifs aux éléments constitutifs de l'infraction, ou;

5° que le dossier a été classé sans suite pour des motifs qui ne sont pas relatifs aux éléments constitutifs de l'infraction.

§ 3. Les fonctionnaires visés au § 1er ont le pouvoir de retenir les aéronefs, et de se faire remettre les explosifs, armes et munitions de même que tous les objets trouvés en contravention aux prescriptions légales ou réglementaires.

§ 4. Les fonctionnaires visés au § 1er peuvent procéder ou faire procéder sous leur direction et leur responsabilité à un contrôle de sûreté de toute personne qui est sur le point de passer du côté ville au côté piste ou qui est sur le point d'embarquer dans un aéronef ainsi que de ses bagages.

Ils doivent procéder à ce contrôle chaque fois qu'ils en sont requis par le commandant de l'aéronef dans lequel la personne à contrôler est sur le point d'embarquer.

Ils interdisent l'accès à bord de toute personne qui, sans motif légitime, s'oppose ou se refuse à un contrôle de sûreté.

§ 5. Les fonctionnaires visés au § 1er peuvent soumettre ou faire soumettre sous leur direction et leur responsabilité à un contrôle de sûreté le fret destiné au transport aérien. Ils peuvent interdire le transport de fret si l'expéditeur ne se soumet pas à un tel contrôle.

§ 6. Les fonctionnaires visés au § 1er informent immédiatement les services de police compétents de toute autre infraction dont ils apprennent l'existence dans l'exercice de leurs attributions.

Les services de police qui, à l'occasion de l'exercice de leurs compétences, prennent connaissance d'infractions définies dans la présente loi et ses arrêtés d'exécution ou de menaces contre la sûreté de l'aviation civile, en informent immédiatement le chef du service de l'inspection aéronautique.

§ 7. Les fonctionnaires visés au § 1er peuvent uniquement dans l'exercice de leur mission visée au § 1er :

1° à l'exclusion des lieux d'habitation, pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans les lieux où la présente loi est applicable ainsi que dans les aéronefs et y procéder à des contrôles de sûreté;

2° procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées, et notamment :

a) interroger toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) effectuer des contrôles d'identité des personnes qui se trouvent du côté piste des aéroports dans les cas et conformément à la procédure prévue à l'article 34, § 1er et § 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

c) se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tout livres, registres, documents, disques, bandes, disquettes ou n'importe quels autres supports d'information contenant des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la législation dont ils exercent la surveillance et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci sans frais ou même se faire remettre n'importe quel support d'information visé au présent point contre récépissé;

d) se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tout autres livres, registres, documents, disques, disquettes, bandes ou n'importe quels autres supports d'information qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci sans frais ou même se faire remettre n'importe quels supports d'information visés au présent point contre récépissé;

e) prélever et emporter des échantillons de toutes matières ouvrées ou achevées de produits et substances, conservés, utilisés ou manipulés aux fins d'analyse ou pour l'administration de la preuve d'une infraction, à condition que les détenteurs de ces matières, produits et substances, l'employeur, ses préposés ou mandataires, en soient avertis. Le cas échéant, les détenteurs desdits produits, matières et substances, l'employeur, ses préposés ou mandataires, doivent fournir les emballages nécessaires pour le transport et la conservation de ces échantillons. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ces échantillons sont prélevés, emportés et analysés.

Le Roi détermine les conditions et modalités de l'agrément des personnes physiques ou morales, compétentes pour exécuter les analyses visées au présent point;

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

f) se faire remettre contre récépissé ou mettre sous scellés d'autres biens mobiliers que ceux visés au c, d ou e, en ce compris les biens mobiliers qui sont immeubles par incorporation ou par destination, que le contrevenant en soit propriétaire ou pas, qui sont soumis à leur contrôle ou par lesquels des infractions aux législations dont ils exercent la surveillance peuvent être constatées lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de ces infractions ou lorsque le danger existe qu'avec ces biens, les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises;

g) faire des constatations en faisant des photos et des prises de vue par film ou vidéo.

Art. 41. En vue de l'exercice de leurs compétences, les services de police peuvent demander la collaboration des fonctionnaires visés aux articles 38, § 1er, et 39, § 2.

En vue de l'exercice de leurs compétences, les fonctionnaires visés à l'article 38, § 1er, peuvent demander la collaboration des services de police.

Art. 42. Les grades fonctionnels uniformes, les conditions requises en matière de certification et de formation du personnel de l'inspection aéronautique et des inspections aéroportuaires ainsi que les conditions à remplir pour la délivrance des licences et qualifications par le ministre chargé de l'administration de l'aéronautique, leur suspension et retrait sont fixés par le Roi.

Art. 43. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres les modalités et les conditions selon lesquelles un test d'haleine ou une analyse d'haleine peut être imposé ou effectué sur le personnel navigant. »

Six fonctionnaires de l'inspection aéronautique de la DGTA ont été désignés par le Roi conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 23 août 2004 réglementant les conditions de formation et de certification des membres de l'inspection aéronautique. Ces fonctionnaires ont reçu un mandat avec infractions spécifiques couvrant les différents domaines d'inspection. **Toutefois, un seul fonctionnaire francophone possède le mandat associé à la compétence environnementale.** Ce mandat est valide jusqu'au 31 décembre 2017, mais peut être prolongé par le Ministre, le Directeur général ou son délégué au maximum par période de cinq années.

#### Amendes administratives :

Schéma de la procédure :

#### **INFRACTION Passible d'une amende administrative :(article 45)**

Loi du 27 juin 1937 : articles 11 à 26 bis  
article 27, par. 1, points 1, 2, 3, 6  
article 27, par. 2  
article 27 bis  
article 28  
article 32

⇓

#### **PV fonctionnaire DGTA (article 38, § 2)**

⇓

transmission immédiate

#### **Procureur du Roi (article 38, § 2)**

⇓

**90 jours**

Pour réagir :  
soit poursuites,  
soit transaction,

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

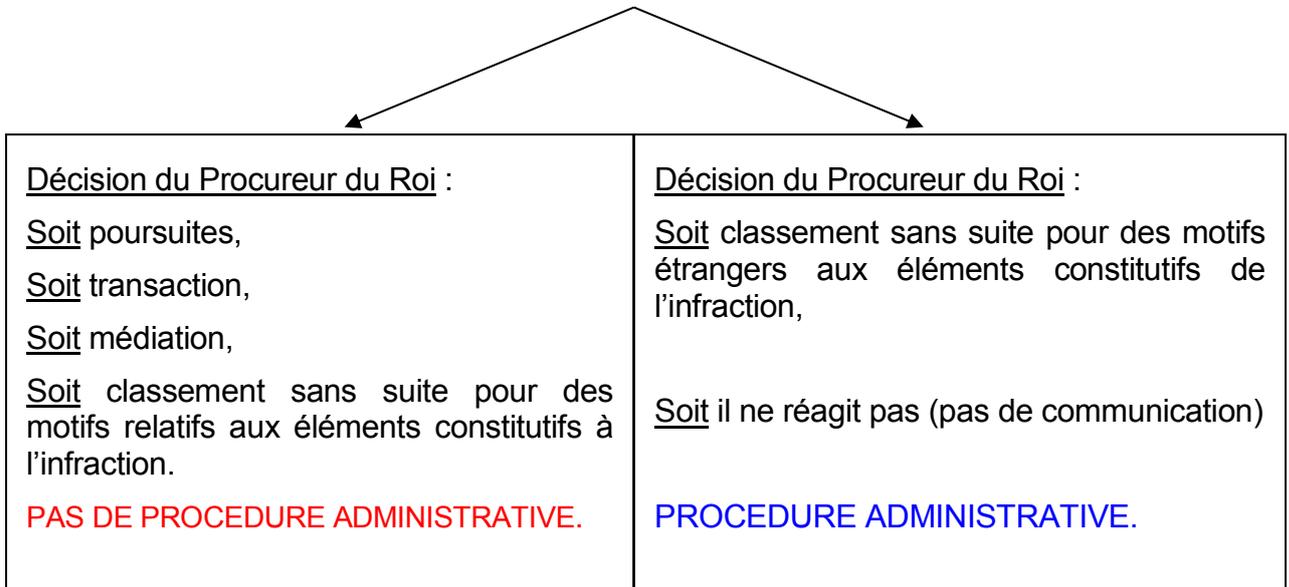
soit médiation,  
soit classement sans suite pour des motifs relatifs à l'infraction,  
soit classement sans suite pour des motifs étrangers à l'infraction

↓  
↓

**Communique sa décision** au fonctionnaire DGTA

↓

2 POSSIBILITES : (articles 45 et 46)



Envoie une lettre avec la copie du PV au contrevenant présumé.

*Délai : 1 an après la commission de l'infraction*

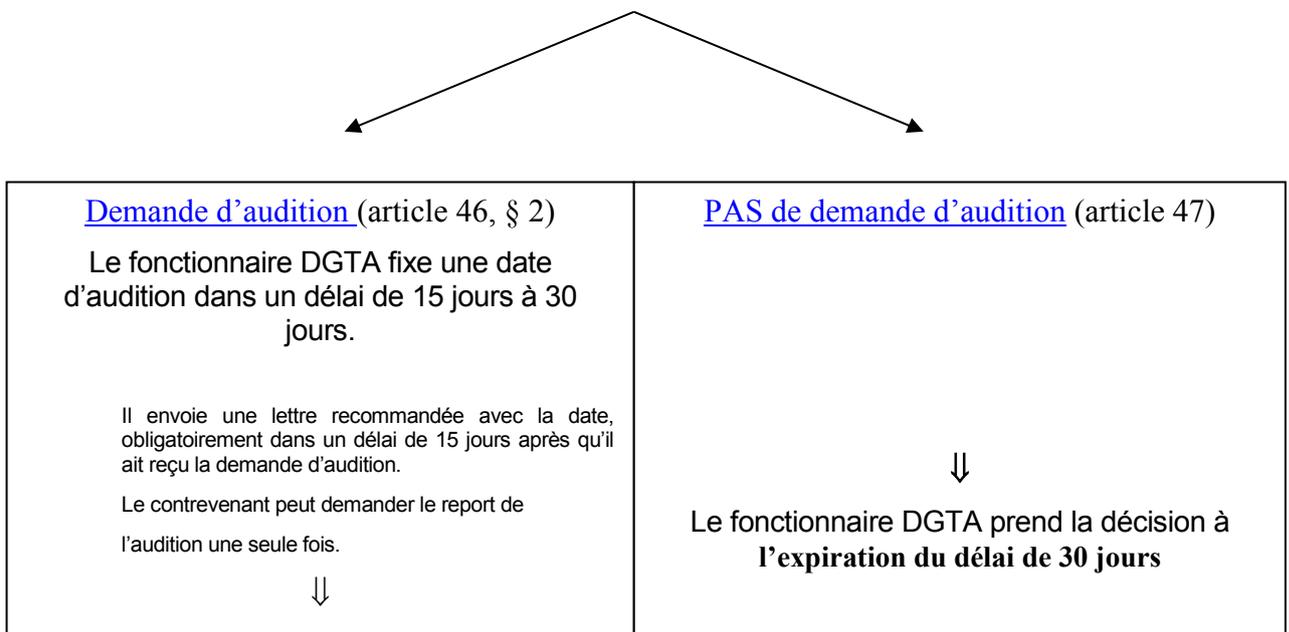
*Lettre recommandée : doit contenir : les faits + dates de consultation du dossier + droit du contrevenant présumé d'être assisté d'un conseil + délai de 30 jours pour répondre et / ou demander à être entendu.*

↓

Contrevenant (article 46, par 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)

↓

30 jours pour répondre : lettre recommande avec moyens de défense et / ou demande d'être entendu





[Décision](#) (articles 47 et 48)

<ul style="list-style-type: none"><li>• Notifiée par lettre recommandée.</li><li>• Indique le montant de l'amende.</li><li>• Mentionne : article 50 : possibilité de recours</li><li>• Peut accorder le sursis ( modalités prévues par AR)</li><li>• Montant : équivalent amende pénale, aussi majorés des décimes additionnels</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tient compte de la gravité des faits / la récidive.</li><li>• Cumul infractions : cumul des amendes sans qu'ils ne puissent excéder le double du montant maximum de l'amende la plus forte</li><li>• Si circonstances atténuantes : possibilité d'amende plus petite que le minimum</li><li>• Effet décision : Extinction action publique relative aux infractions pour lesquelles une amende administrative a été imposée.</li></ul>
---	---



[Notification décision au contrevenant](#) (article 47)



1 mois (minimum, pas de délai prescrit)



[Recours Tribunal de première instance](#) (article 50)

*Recours suspensif. Le juge a les mêmes pouvoirs que le fonctionnaire DGTA en matière de sursis.*

Bien que la réglementation nécessaire soit en place depuis la fin de l'année 2009, la procédure d'amende administrative n'a pas été appliquée avant l'année 2014.

Les modalités en sont fixées dans la Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne :

« Art. 45 de la Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne : Les infractions visées aux articles 11 à 26bis, à l'article 27, § 1er, 1°, 2°, 3°, 6°, à l'article 27, § 2, à l'article 27bis, à l'article 28 et à l'article 32 sont punissables d'une amende administrative sauf si le procureur du Roi a fait application de l'article 38, § 2, alinéa 3, points 1° à 4°.

*L'amende administrative est appliquée sans préjudice d'autres sanctions administratives ou disciplinaires.*

Art. 46. § 1er. Après que le procureur du Roi ait envoyé la communication visée à l'article 38, § 2, alinéa 3, 5°, ou, en l'absence de cette communication, après le délai prévu au § 2, alinéa 3 de ce même article, soit l'inspecteur en chef de l'inspection aéronautique et aéroportuaire, soit l'inspecteur en chef-adjoint de l'inspection aéronautique notifie à l'intéressé, au plus tard un an à compter du jour où le fait a été commis, par une lettre recommandée accompagnée d'une copie du procès-verbal :

1° les faits à propos desquels la procédure d'amende administrative est entamée;

2° les jours et heures pendant lesquels il a le droit de consulter son dossier;

3° qu'il a le droit de se faire assister d'un conseil;

4° qu'il dispose d'un délai de trente jours à compter du jour ouvrable suivant cette notification pour envoyer au fonctionnaire visé ci-dessus une lettre recommandée contenant ses moyens de défense et, le cas échéant, demandant d'être entendu.

Le délai visé à l'alinéa 1er, 4°, commence à courir depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

§ 2. Lorsqu'il est saisi d'une demande conforme au § 1er, 4°, le fonctionnaire visé au § 1er dispose de quinze jours, à dater de la réception de cette demande, pour notifier à l'intéressé, par lettre recommandée, la date de l'audition. Cette date est comprise entre le quinzième et le trentième jour

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

*suivant le jour de l'envoi, par le fonctionnaire, de cette lettre recommandée. Ces délais sont prévus à peine de nullité de l'ensemble de la procédure d'amende administrative.*

*L'intéressé peut, par lettre recommandée adressée au fonctionnaire visé au § 1er, solliciter une seule fois le report de la date de son audition. Ce fonctionnaire fixe dans ce cas, par lettre recommandée, une nouvelle date.*

*L'audition ne peut en aucun cas avoir lieu plus de soixante jours à dater de la réception de la demande visée au § 1er, 4°.*

*Art. 47. Au plus tôt après le délai de trente jours de l'article 46, § 1er, 4°, et, le cas échéant, après l'audition de l'intéressé, soit l'inspecteur en chef de l'inspection aéronautique et aéroportuaire, soit l'inspecteur en chef-adjoint de l'inspection aéronautique, prend une décision relative aux faits à propos desquels la procédure d'amende administrative est entamée. Il notifie cette décision à l'intéressé par lettre recommandée.*

*La décision qui impose une amende administrative indique, à peine de nullité, son montant ainsi que les dispositions de l'article 50.*

*Par la même décision que celle par laquelle il impose l'amende administrative, soit l'inspecteur en chef de l'inspection aéronautique et aéroportuaire, soit l'inspecteur en chef-adjoint de l'inspection aéronautique peut accorder, en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende.*

*La décision a force exécutoire à l'échéance d'un délai d'un mois à compter du jour de sa notification.*

*Le délai visé à l'alinéa 5 commence à courir depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.*

*Art. 48. Les montants minimum et maximum de l'amende administrative correspondent respectivement aux montants minimum et maximum, majorés des décimes additionnels, de l'amende pénale, prévue par la présente loi, qui sanctionne le même fait.*

*Dans la fixation du montant de l'amende administrative, Soit l'inspecteur en chef de l'inspection aéronautique et aéroportuaire, soit l'inspecteur en chef-adjoint de l'inspection aéronautique tient compte de la gravité des faits et de l'éventuelle récidive.*

*En cas de concours d'infractions visées à l'article 45, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils ne puissent excéder le double du montant maximum de l'amende la plus forte.*

*Si des circonstances atténuantes ont été retenues dans la décision, le montant de l'amende administrative peut être diminué en dessous de son minimum.*

*Art. 49. Aucune amende administrative ne peut être imposée par soit l'inspecteur en chef de l'inspection aéronautique et aéroportuaire, soit l'inspecteur en chef-adjoint de l'inspection aéronautique : lorsque l'action publique relative à la même infraction est éteinte, ou; à l'encontre d'une personne qui était mineure au moment des faits, ou; plus de deux ans après le jour où le fait a été commis.*

*Art. 50. A peine de forclusion, l'intéressé, peut introduire, par voie de requête devant le tribunal de première instance, un recours suspensif contre la décision visée à l'article 47, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.*

*Le tribunal de première instance se prononce en dernier ressort.*

*Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas 1er et 2, les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours près le tribunal de première instance. Le tribunal de Bruxelles est compétent pour les personnes qui ne résident pas en Belgique.*

*Le délai visé à l'alinéa 1er commence à, courir depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.*

*En cas de recours contre la décision de soit l'inspecteur en chef de l'inspection aéronautique et aéroportuaire, soit l'inspecteur en chef-adjoint de l'inspection aéronautique le tribunal de première instance a les mêmes pouvoirs que soit l'inspecteur en chef de l'inspection aéronautique et aéroportuaire, soit l'inspecteur en chef-adjoint de l'inspection aéronautique, en matière de sursis.*

*Art. 51. ...*

*Les amendes administratives perçues sont affectées au Fonds pour le Financement et l'Amélioration des Moyens de Contrôle, d'Inspection et d'Enquête et des Programmes de Prévention de l'Aéronautique. »*

Les amendes administratives sont perçues par la DGTA :

*Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.*

Le sursis à l'exécution du paiement peut être accordé, ce qui est réglé dans l'Arrêté royal du 13 novembre 2009 relatif aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à la réglementation aérienne :

*« Art. 2. § 1er. Soit l'inspecteur en chef de l'inspection aéronautique et aéroportuaire, soit l'inspecteur en chef-adjoint de l'inspection aéronautique peut accorder tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de l'amende, pour autant qu'il n'ait pas infligé une autre amende administrative au contrevenant dans l'année qui précède la commission de l'infraction.*

*§ 2. Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de notification de la décision infligeant une amende administrative.*

*§ 3. Le sursis est révoqué de plein droit lorsqu'une nouvelle infraction donne lieu à une décision infligeant une nouvelle amende administrative.*

*La révocation du sursis est notifiée par la même décision que celle qui inflige l'amende administrative pour cette nouvelle infraction.*

*§ 4. L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire suite à la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.*

*Art. 3. § 1er. Les amendes administratives sont perçues par les soins de la Direction générale Transport aérien.*

*Elles sont versées au Comptable des Recettes de la Direction générale Transport aérien.*

*§ 2. Les amendes administratives sont acquittées endéans les 8 jours suivant la date à laquelle la décision a acquis force exécutoire.*

*Passé le délai visé à l'alinéa 1er un rappel est adressé par voie recommandée.*

*Le rappel visé à l'alinéa 2 fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal. »*

Les dispositions pénales applicables sont celles de l'article 32 de la Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

#### Suivi des procédures de vol :

Concernant le respect de la route de vol par l'équipage, la disposition pénale applicable est celle de l'article 21 de la Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

*« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent francs à mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout commandant qui contreviendra aux dispositions réglementaires relatives aux feux et signaux ainsi qu'à la circulation des aéronefs.*

*Est puni d'une amende de cinq cents euros à cinq mille euros, la compagnie aérienne ou le commandant de l'aéronef qui ne respecte pas les routes de vol publiées dans la Publication d'informations aéronautiques (A.I.P.), qui lui sont assignées par les services de contrôle de la circulation aérienne. »*

#### Conclusions :

Les inspecteurs de l'Inspection aéronautique sont mandatés pour constater les infractions à la Loi du 27 juin 1937 réglementant la navigation aérienne. Les constatations qui en résultent donnent lieu à des procédures d'avertissement ou de sanction administrative et à la rédaction de procès-verbaux adressés au Procureur du Roi concerné.

**A ce jour, deux inspecteurs sont chargés du contrôle des nuisances sonores et du monitoring des créneaux à raison d'un jour par semaine. Les indicateurs de performance définissent le nombre d'inspection à 15 pour les nuisances sonores et à 10 pour les créneaux, par trimestre, ce qui les place dans les objectifs non prioritaires de cette Direction.**

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

Il a donc été estimé que la cellule environnement de l'Inspection n'était pas un outil de travail approprié aux besoins de contrôle du secteur. La complexité de cette matière imposait qu'elle soit traitée spécifiquement par une structure environnementale mieux adaptée.

Le Service Environnement a été créé afin de traiter de manière prioritaire et autonome ces dossiers de nuisances sonores et de s'assurer que les dispositions légales associées sont effectivement respectées. Le Service Environnement doit recevoir d'urgence les mandats lui permettant d'effectuer des inspections et *opérer en totale indépendance de la Direction Inspection.*

Les tâches directement liées au contrôle de la réglementation en matière de nuisances sonores de l'aéroport de Bruxelles-National sont à retirer des compétences de la Direction Inspection dès que le Service Environnement obtiendra la coopération de Belgocontrol comme prévue à l'Art. 4. § 1 du troisième contrat de gestion et le mandat légal de contrôler le respect de la réglementation. Cet article impose en effet à l'entreprise publique autonome « *dans le cadre d'une politique de gestion des nuisances sonores* » de fournir « *à toute autorité, qui y est habilitée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, les informations dont celle-ci a besoin pour l'exécution de ses missions, conformément aux dispositions légales applicables.* »

J'espère que la présente note, que nous avons tenté de rendre la plus explicite possible, répond, Madame la chef de cabinet, à vos attentes.

Pierre Sohier  
Chef de Service  
Service Environnement de la DGTA

Laurent Ledoux  
Président du SPF Mobilité & Transports

*Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.*

Annexe 1A

## FW: TR : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux

Roland MOINEAU

A Pierre SOHIER

Cc

Roland MOINEAU, "nathalie.dejace@mobilit.fgov.be", Patrick VANHEYSTE, Mireille VAN BUYNDEREN, "isabelle.prat@mo



Aircraft QC-4(2).pdf

Pierre

Tu trouveras ci-joint une mise à jour de la liste des avions QC<4 que Belgocontrol demande de valider avant de l'intégrer dans le FDP.

Bât

Roland

---

From: roland\_moineau@hotmail.com

To: geoffray\_robert@belgocontrol.be

CC: roland.moineau@mobilit.fgov.be; mireille.vanbuynderen@mobilit.fgov.be

Subject: Re: TR : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux

Date: Thu, 11 Dec 2014 14:07:58 +0100

Je ne parviens pas à envoyer des msg via le réseau "mobilit" (seuls les msg IN sont pris en compte).

Pour tout suivi à ce courrier, merci d'utiliser mon adresse professionnelle ([roland.moineau@mobilit.fgov.be](mailto:roland.moineau@mobilit.fgov.be))

Bonjour Geoffray

Merci pour l'information.

Dans l'attente de la finalisation du "safety case", j'aurais besoin en toute urgence (donc encore en décembre) du projet d'amendement relatif aux routes à publier; le document "draft" me suffira bien entendu.

Je reviens vers toi ASAP pour la validation des données QC.

*Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.*

**www.mobilit.fgov.be**

**.be**

Je te prie aussi de noter que j'ai demandé à mon DG et mon président de prendre contact avec le Cabinet afin d'indiquer que la DGTA s'inquiète de manquer d'informations sur le sujet et, en particulier, sur le projet des SIDs.

Bàt

Roland

-----  
Re: TR : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux  
Geoffray\_Robert A : Roland Moineau 11/12/2014 13:48

Bonjour Roland,

Désolé pour ma réponse tardive.

Nous respectons actuellement le planning annoncé pour les différentes étapes. Le CONOPS et le FPD ne seront néanmoins finalisés qu'après la réalisation du safety case. Vous recevrez le dossier finalisé début janvier comme prévu.

Pour les routes CIV1D et CIV1Q, nous avons préparé une mise à jour de la liste des avions QC<4 (cf. annexe) sur la base des données reçues de Brussels Airport et des données publiées à l'AIP en janvier 2014. Est-ce que vous pourriez déjà valider cette liste afin de l'intégrer dans le FDP?

Merci d'avance.

Geoffray

---

## FW: TR : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux

**Roland MOINEAU** <sup>A</sup> : geoffray\_robert@belgocontrol.be

Cc : Roland MOINEAU, Mireille VAN BUYNDEREN, Pierre SOHIER, Patrick VANHEYSTE, "nathalie.dejace@mobilite.fgov.be", "laurenne.prat@mobilite.fgov.be", "isabelle.prat@mobilite.fgov.be"

**Pour tout suivi à ce courrier, merci d'utiliser mon adresse professionnelle**  
[roland.moineau@mobilite.fgov.be](mailto:roland.moineau@mobilite.fgov.be)

-----  
Bonjour,

La mise à jour de la liste des avions QC<4 que tu m'as transmise contient de nombreuses erreurs.

C'est ainsi que certains types d'aéronefs repris n'existent et que d'autres ont des QC>4.

Par ailleurs, les SID considérées n'existent plus. Il s'agirait aussi de définir les conditions d'utilisation des "nouvelles" SIDs D et Q.

De plus, il n'y a aucune information sur la méthode que la BAC et Belgocontrol ont utilisé pour établir cette liste.

Je te suggère donc de demander à la personne ayant préparé cette liste de prendre EN TOUTE URGENCE contact avec la DGTA (Pierre Sohier) afin d'en vérifier le contenu et prendre action pour établir sans tarder une liste correcte.

Je te renvoie aussi à notre accord du 5 novembre ainsi qu'à mes messages des 9 novembre, des 3, 10 et 11 décembre par lesquels j'insistais pour obtenir le plus rapidement possible les projets d'amendements et, en particulier, la description des "nouvelles" SIDs.

Je m'inquiète en tout cas du manque d'information obtenue préjudiciable à un aboutissement dans les délais requis de la mise en œuvre du "moratoire".

Les services Espace aérien, Environnement et de Supervision de la DGTA directement impliqués dans la gestion de ce dossier n'ont à ce stade pas la possibilité d'en suivre l'évolution et se retrouvent dans la situation de ne pas pouvoir, le cas échéant, détecter d'éventuels problèmes et de prendre sans délai des actions correctrices, ensemble, sans devoir attendre la fin des différentes analyses.

*Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.*

Aussi, afin d'éviter l'échec de ce dossier, avec toutes les conséquences politiques qui y sont liées, je te prie de nous transmettre EN TOUTE URGENCE les renseignements demandés et de prendre action pour corriger les erreurs de la liste des QC.

Bàt

Roland

Roland MOINEAU

adviser

Directorate Airspace, Airports & Supervision

tel. : 02 / 277.43.37

mobile: 0475 / 95.02.86 Federal Public Service Mobility and Transport

Rue du Progrès 56

B - 1210 Brussels

[www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)

[info@mobilit.fgov.be](mailto:info@mobilit.fgov.be)

---

From: roland\_moineau@hotmail.com

To: geoffray\_robert@belgocontrol.be

CC: roland.moineau@mobilit.fgov.be; mireille.vanbuynderen@mobilit.fgov.be

Subject: Re: TR : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux

Date: Thu, 11 Dec 2014 14:07:58 +0100

Bonjour Geoffray

Merci pour l'information.

Dans l'attente de la finalisation du "safety case", j'aurais besoin en toute urgence (donc encore en décembre) du projet d'amendement relatif aux routes à publier; le document "draft" me suffira bien entendu.

Je reviens vers toi ASAP pour la validation des données QC.

Je te prie aussi de noter que j'ai demandé à mon DG et mon président de prendre contact avec le Cabinet afin d'indiquer que la DGTA s'inquiète de manquer d'informations sur le sujet et, en particulier, sur le projet des SIDs.

Bàt

Roland

-----  
Re: TR : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux

Geoffray\_Robert A : Roland Moineau 11/12/2014 13:48

Bonjour Roland,

Désolé pour ma réponse tardive.

*Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.*

**www.mobilit.fgov.be**

**.be**

Nous respectons actuellement le planning annoncé pour les différentes étapes. Le CONOPS et le FDP ne seront néanmoins finalisés qu'après la réalisation du safety case. Vous recevrez le dossier finalisé début janvier comme prévu.

Pour les routes CIV1D et CIV1Q, nous avons préparé une mise à jour de la liste des avions QC<4 (cf. annexe) sur la base des données reçues de Brussels Aiport et des données publiées à l'AIP en janvier 2014. Est-ce que vous pourriez déjà valider cette liste afin de l'intégrer dans le FDP?

Merci d'avance.

Geoffray

---

**Fw: Fw: mise en œuvre "moratoire"**

**Geoffray\_Robert** <sup>A</sup> Roland Moineau

Cc "Mireille Van Buynderen", isabelle.prat, pierre.sohier



CIV1D\_1Q\_QC4.docx

Roland,

Ci-dessous, une première réaction sur vos commentaires. Nous adapterons le FPD conformément à ces remarques.

Cordialement.

Geoffray

1. Some of the SID descriptions relative to the lateral profile start with the words "*Climb straight ahead*" and others do not mention explicitly this obligation. If there is no OPS or TECH reasons to make that difference, I suggest to use an identical description for all of the concerned SIDs ("*Climb straight ahead*" or "*climb RWY heading*" or, if sufficiently obvious, without any text.

We consider a climb as from 1000ft difference. That is the reason why all the SIDs with a turn at 700ft AMSL= "at.. ". For all the others= "Climb straight ahead..."  
LNO4C and SPI 4C will be modified accordingly in the final version of the FPD file.

2. In various SID descriptions relative to the vertical profile, the remark "*or above if instructed by ATC*" has been retrieved. I assume that you did consider that there is no need to repeat the mentioned remark for each SID as it is already published in the core part of the AIP under section EBBR AD 2.22 § 3.2.1.

[Will discuss that with operations.](#)

3. In the column "Remarks" of the CIV 3C (page 7 of Ref.), read "*Paris TMA*".

[Will be corrected](#) in the final version of the FPD file.

4. The routes SOPOK 7C (page 8 of Ref.) and ROUSY 6C (page 9 of Ref.) are not P-RNAV ones anymore. You should consequently delete the remarks relative to the B-RNAV segment.

[It is because these routes will be flown in conventional and because there is no track guidance that we have to mention that the only way to fly these segments is BRNAV](#)

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

5. For the remaining P-RNAV CIV 1D (page 12 of Ref.) replacing the CIV 1Y, would it not be appropriate to add a Note similar to the one inserted in the previous CIV 8D, which indicated a.o. that the additional sequence of waypoints is published for database coding purposes only and that the route must be considered as an overlay of the conventional route?

This route is PRNAV (no coding advice anymore...). It will be coded as such in the aircraft's FMS. For the pilots flying this procedure in conventional using FMS will in fact fly...the PRNAV one !

6. The LNO 4Q (page 15 of REF.) replacing the LNO 3Q still mentions the remark "AVBL for TFC requesting a cruising or initial FL below FL195" added on 06 FEB. To be in accordance with the previous LNO 2Q, this note has consequently to be retrieved.

This remark is 'older' than 06 FEB...

7. Concerning the special procedures for departures between 2200 and 0459 (page 19 of Ref.), refer to the enclosed document "CIV1D\_1Q QC4". Should you need any more detailed information on the subject, feel free to contact Pierre in copy of this message.

Thank you

----- Forwarded by Geoffray Robert/Belgocontrol on 23/12/2014 11:44 -----

From: "Roland Moineau" <[Roland.Moineau@mobilite.fgov.be](mailto:Roland.Moineau@mobilite.fgov.be)>  
To: [Geoffray.Robert@belgocontrol.be](mailto:Geoffray.Robert@belgocontrol.be),  
Cc: "Mireille Van Buynderen" <[Mireille.VanBuynderen@mobilite.fgov.be](mailto:Mireille.VanBuynderen@mobilite.fgov.be)>, "Isabelle Prat" <[isabelle.prat@mobilite.fgov.be](mailto:isabelle.prat@mobilite.fgov.be)>, "Pierre Sohier" <[Pierre.Sohier@mobilite.fgov.be](mailto:Pierre.Sohier@mobilite.fgov.be)>  
Date: 22/12/2014 09:13  
Subject: mise en œuvre "moratoire"

---

## Références :

1. Instruction ministérielle du 23/10/2014
2. Document DGO/AIM/FPD/BLG14-04 du 16/12/2014

Bonjour Geoffray,

Tu trouveras ci-après quelques commentaires et propositions portant sur le projet d'amendement à l'AIP mettant en oeuvre l'instruction sous référence 1.

Ces remarques sont établies sur la base du document repris sous la référence 2.

Je te prie de me mettre en copie du document "safety case" qui sera adressé à la BSA-ANS.

*Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.*

J'ai noté que le dossier respecte le planning établi et qu'il pourra donc bien être finalisé par une mise en oeuvre le 2 avril 2015.

Je profite de ce message pour te souhaiter ainsi qu'à toute l'équipe une excellente année.

Roland

-----

Ref.: DGO/AIM/FPD/BLG14-04 du 16/12/2014 (EBBR RWY25 SIDs Revision 2014 - v0.7 final draft)

1. Some of the SID descriptions relative to the lateral profile start with the words "*Climb straight ahead*" and others do not mention explicitly this obligation. If there is no OPS or TECH reasons to make that difference, I suggest to use an identical description for all of the concerned SIDs ("*Climb straight ahead*" or "*climb RWY heading*" or, if sufficiently obvious, without any text.
  2. In various SID descriptions relative to the vertical profile, the remark "*or above if instructed by ATC*" has been retrieved. I assume that you did consider that there is no need to repeat the mentioned remark for each SID as it is already published in the core part of the AIP under section EBBR AD 2.22 § 3.2.1.
  3. In the column "Remarks" of the CIV 3C (page 7 of Ref.), read "*Paris TMA*".
  4. The routes SOPOK 7C (page 8 of Ref.) and ROUSY 6C (page 9 of Ref.) are not P-RNAV ones anymore. You should consequently delete the remarks relative to the B-RNAV segment.
  5. For the remaining P-RNAV CIV 1D (page 12 of Ref.) replacing the CIV 1Y, would it not be appropriate to add a Note similar to the one inserted in the previous CIV 8D, which indicated a.o. that the additional sequence of waypoints is published for database coding purpose-Vos données ont été tronquées.
-

Annexe 1D

## CRI D'ALARME / mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux

**Roland MOINEAU**

A : laurent.ledoux@mobilit.fgov.be, nathalie.dejace@mobilit.fgov.be

Cc : Roland MOINEAU, Patrick VANHEYTE, Pierre SOHIER, Mireille VAN BUYNDEREN, "isabelle.prat@mobilit.fgov.be"

Je ne parviens pas à envoyer des msg via le réseau "mobilit" (seuls les msg IN sont pris en compte).

Pour tout suivi à ce courrier, merci d'utiliser mon adresse professionnelle ([roland.moineau@mobilit.fgov.be](mailto:roland.moineau@mobilit.fgov.be) )

-----  
-----  
Bonjour,

Malgré notre accord du 5 novembre avec Belgocontrol et mes demandes récentes d'obtenir les documents finalisés relatifs à la mise en oeuvre du "moratoire", en ce compris les tracés des "nouvelles" routes, et d'être informé des actions qui resteraient à prendre, je n'ai pas encore réceptionné de réponse. Vous trouverez ci-dessous les différents messages envoyés sur le sujet.

Je ne suis bien entendu pas au courant d'éventuels accords pris par Belgocontrol avec le Cabinet à l'insu de la DGTA.

A ce stade, comme l'indique Pierre, le dossier devrait pratiquement être "figé" et donc, tout au moins pour ce qui concerne la définition des routes, être clôturé.

Je rappelle que les services A-SPA, A-ENV et BSA-ANS ont la responsabilité d'approuver AVANT la transmission des données à publier dans l'AIP, soit AVANT le 22 janvier 2015, le dossier complet.

Vu la situation que je considère comme un refus de Belgocontrol de me transmettre les informations demandées, **la mise en oeuvre du "moratoire" à la date du 2 avril risque d'être compromise.**

Il est évident que je ne me sentirai pas responsable de cette situation inadmissible et me permets en conséquence de vous suggérer d'en aviser notre ministre de tutelle en toute urgence.

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

Bien cordialement

Roland

Roland MOINEAU  
adviser  
Directorate Airspace, Airports & Supervision  
tel. : 02 / 277.43.37  
mobile: 0475 / 95.02.86 Federal Public Service Mobility and Transport  
Rue du Progrès 56  
B - 1210 Brussels

---

Pour rappel.

Techniquement, il faut analyser les paramètres de création des routes avant que le procedure designer ne débute son travail, donc en j-25 semaines.

Si l'on intervient au niveau du dataset (->paramètres de simulation), ce sera trop tard, donc en j-21 semaines.

Nous sommes en j-20 semaines (si je calcule bien) au niveau de la fixation du concept opérationnel... Donc quand le dossier est d'ores et déjà "figé".

Bien à vous,

Pierre

PIERRE SOHIER  
Head of Dpt.  
Department Aviation Environmental Issues & Noise Policy  
tel. : 02 / 277.43.22  
mobile: Federal Public Service Mobility and Transport  
Rue du Progrès 56  
B - 1210 Brussels  
[www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)  
[info@mobilit.fgov.be](mailto:info@mobilit.fgov.be)

---

De : Roland Moineau/PERS/Mobilit

A : Patrick [Vanheyste/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Vanheyste/PERS/Mobilit@Mobilit)

Cc : Laurent [Ledoux/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Ledoux/PERS/Mobilit@Mobilit), Nathalie [Dejace/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Dejace/PERS/Mobilit@Mobilit), Mireille Van [Buynderen/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Buynderen/PERS/Mobilit@Mobilit), Pierre [Sohier/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Sohier/PERS/Mobilit@Mobilit), Isabelle [Prat/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Prat/PERS/Mobilit@Mobilit)

Date : 10/12/2014 15:06

Objet : Tr : DIRCOM du 9 décembre (Tr : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux)

Bonjour Patrick,

Malgré l'annulation par Johan Decuyper de la réunion en objet, as-tu pu obtenir une réponse à mes questions relatives à la préparation du "moratoire"?

Pour ma part, à l'exception de la notification de changement réceptionnée via la BSA, je n'ai reçu aucun "feedback" depuis le 5 novembre.

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

Cela devient urgent et c'est très inquiétant en tout cas.

Je rappelle que, pour une mise en oeuvre à la date du 2 avril, les changements doivent être publiés le 19 février et les données (approuvées par la DGTA, en ce inclus la BSA) devraient être réceptionnées par l' AIS pour le 22 janvier au plus tard..... c'est "demain"!

Bàt

Roland

Roland MOINEAU

adviser

Directorate Airspace, Airports & Supervision

tel. : 02 / 277.43.37

mobile: 0475 / 95.02.86 Federal Public Service Mobility and Transport

Rue du Progrès 56

B - 1210 Brussels

[www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)

[info@mobilit.fgov.be](mailto:info@mobilit.fgov.be)

----- Transféré par Roland Moineau/PERS/Mobilit le 10/12/2014 14:39 -----

---

TR : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux

Roland Moineau A : Geoffray Robert 10/12/2014 08:43

Cc :

Laurent Ledoux, Mireille Van Buynderen, Nathalie Dejace, Patrick Vanheyste, Pierre Sohier, Isabelle Prat

Veillez répondre à Roland Moineau d'ici le 09/12/2014

Bonjour,

As-tu pu récolté les renseignements demandés par mon message du 3 décembre?

Bàt

Roland

Roland MOINEAU

adviser

Directorate Airspace, Airports & Supervision

tel. : 02 / 277.43.37

mobile: 0475 / 95.02.86 Federal Public Service Mobility and Transport

Rue du Progrès 56

B - 1210 Brussels

[www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)

[info@mobilit.fgov.be](mailto:info@mobilit.fgov.be)

---

Objet : DIRCOM du 9 décembre (Tr : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux)

De : Roland Moineau

A : Patrick Vanheyste, Mireille Van Buynderen, Nathalie Dejace, Laurent Ledoux

*Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.*

**www.mobilit.fgov.be**

**.be**

Date: 08/12/2014 12:18

Patrick

Lors de la réunion DIRCOM en objet, voudrais-tu demander à Belgocontrol de te communiquer la situation actuelle des analyses "moratoires" en cours et de répondre à ma demande du 3 décembre (voir msg ci-dessous)

Merci

Roland

Roland MOINEAU

adviser

Directorate Airspace, Airports & Supervision

tel. : 02 / 277.43.37

mobile: 0475 / 95.02.86

Federal Public Service Mobility and Transport

Rue du Progrès 56

B - 1210 Brussels

[www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)

[info@mobilit.fgov.be](mailto:info@mobilit.fgov.be)

----- Transféré par Roland Moineau/PERS/Mobilit le 08/12/2014 12:14 -----

---

De : Roland Moineau/PERS/Mobilit

A : "Geoffray Robert" <[geoffray\\_robert@belgocontrol.be](mailto:geoffray_robert@belgocontrol.be)>

Cc : Laurent [Ledoux/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Ledoux/PERS/Mobilit@Mobilit), Mireille Van [Buynderen/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Buynderen/PERS/Mobilit@Mobilit), Nathalie [Dejace/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Dejace/PERS/Mobilit@Mobilit), Patrick [Vanheyste/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Vanheyste/PERS/Mobilit@Mobilit), Pierre [Sohier/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Sohier/PERS/Mobilit@Mobilit), Isabelle [Prat/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Prat/PERS/Mobilit@Mobilit)

Date : 03/12/2014 12:02

Objet : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - état des lieux

Bonjour Geoffray,

Depuis notre réunion du 5 novembre, nous avons réceptionné la notification de changement liée au "moratoire", ce dont je te remercie.

Je suppose qu'entretemps, sur la base du planning, d'autres actions ont été prises telles la préparation voire la finalisation des parties "concept of OPS, definition of TRG plan, FDP file for each route (replanning & review), preparation/ validation, of OPS concept , ENV database, schedule TRG, initiation of safety case, ..."

Vu la mise en œuvre effective planifiée pour le 2 avril 2015, impliquant une publication à la date du 19 février, il est indispensable de s'assurer que les différentes analyses et actions à prendre ne subissent aucun retard et que la coordination continue à être assurée en toute transparence.

A cet effet, je te prie de m'envoyer les documents finalisés en ce compris les tracés des "nouvelles" routes et m'indiquer les actions qui restent à prendre.

Bien cordialement,

Roland

Roland MOINEAU

*Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.*

**[www.mobilit.fgov.be](http://www.mobilit.fgov.be)**

**.be**

adviser  
Directorate Airspace, Airports & Supervision  
tel. : 02 / 277.43.37  
mobile: 0475 / 95.02.86  
Federal Public Service Mobility and Transport  
Rue du Progrès 56  
B - 1210 Brussels  
[www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)  
[info@mobilit.fgov.be](mailto:info@mobilit.fgov.be)

---

Roland Moineau---09/11/2014 12:47:49---

De : Roland Moineau/PERS/Mobilit

A : "Geoffray Robert" <[geoffray\\_robert@belgocontrol.be](mailto:geoffray_robert@belgocontrol.be)>

Cc : [Johan Decuyper@belgocontrol.be](mailto:Johan.Decuyper@belgocontrol.be), "Michel DASCOTTE" <[dam@belgocontrol.be](mailto:dam@belgocontrol.be)>, Laurent [Ledoux/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Ledoux/PERS/Mobilit@Mobilit), Nathalie [Dejace/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Dejace/PERS/Mobilit@Mobilit), Patrick [Vanheyste/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Vanheyste/PERS/Mobilit@Mobilit), Mireille Van [Buynderen/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Buynderen/PERS/Mobilit@Mobilit), Isabelle [Prat/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Prat/PERS/Mobilit@Mobilit), Pierre [Sohier/PERS/Mobilit@Mobilit](mailto:Sohier/PERS/Mobilit@Mobilit)

Date : 09/11/2014 12:47

Objet : mise en oeuvre Instruction "moratoire" - réunion du 5 novembre

Bonjour,

Je te remercie pour la réunion très constructive de 5 novembre à laquelle tu nous as présenté le planning de travail pour aboutir dès le 2 avril 2015 à la mise en œuvre de l'ordonnance du tribunal relative au survol de Bruxelles.

Par notre participation coordonnée et en toute transparence aux différentes étapes du planning, nous éviterons de possibles malentendus, voire un retard en fin de parcours, lorsque la DGTA, en ce compris la BSA-ANS, sera appelée à donner son approbation de mise en œuvre.

Comme je l'ai indiqué pendant la réunion, je tiens encore à préciser que l'implication des services Espace aérien, Environnement et de Supervision de la DGTA dès le début du processus d'analyse est à considérer comme une participation dans un rôle d'observateur. En aucune manière, nous ne nous mêlerons dans les différentes études propres à Belgocontrol, départements OPS et SMU confondus.

Le fait de rester informé dans un dialogue continu nous permettra, j'en suis convaincu, de suivre l'évolution de ce dossier difficile et sensible tout en pouvant, le cas échéant, très rapidement détecter d'éventuels problèmes et de prendre sans délai des actions correctrices, ensemble, sans devoir attendre la fin des différentes analyses.

Afin d'assurer un suivi cohérent, sans dispersion des informations, je te confirme que tu peux me considérer comme le point de contact (PoC) pour la DGTA. N'hésite donc pas à me contacter en cas d'éventuels doutes et possibles problèmes, même mineurs, qui pourraient surgir. J'ai noté que tu es le PoC pour Belgocontrol.

Depuis notre réunion, la BSA a réceptionné la notification de changement (« *BSA Change Notification Form* ») ; je t'en remercie.

Lors du prochain BELANC, j'avisera la Défense des impacts OPS éventuels sur les procédures de réservation des TRA/TSA.

Pour ce qui concerne les corrections à l'AIP sur les normes de vent applicables à EBBR et, en particulier sur la compréhension des notions de rafales, je te communiquerai par courrier séparé les amendements proposés par la DGTA. Sur la

Onze kantoren zijn open van 9 tot 12 uur en van 14 tot 16 uur. Particulieren die zich tijdens deze openingsuren niet kunnen vrijmaken, kunnen een afspraak bekomen op dinsdag of vrijdag tot 20 uur.

base des commentaires et avis de Belgocontrol, j'enverrai ensuite à ton CEO la version finale consolidée pour une publication à la date du 25 décembre.

N'oublie pas de me faire parvenir, après correction, la version finalisée du planning ; cela nous facilitera la tâche. Je te prie aussi de me communiquer une version sous format « Word » de ce document afin que je puisse, en interne, y introduire, à usage personnel, mes propres remarques.

Je te remercie pour ta coopération positive et reste persuadé que nos efforts combinés aboutiront à une mise en œuvre effective de l'instruction à la date du 2 avril 2015.

Cette façon de procéder nous permettra de garder la Ministre de la Mobilité, également chargée de Belgocontrol, au courant de l'évolution du dossier et du planning.

Bien cordialement,  
Roland

---

## Accord du Gouvernement 2003

*(...)les avions en direction d'Huldenberg avec un QC>4 prendront temporairement les routes par l'est de Bruxelles, en utilisant les procédures existantes. La route CIV-H suivra le trajet le plus proche du Ring.*

## Accord Conseil des Ministres 26/02/2010

*Le groupe de travail a décidé d'appliquer les principes suivants :*

- la sécurité du trafic aérien restera prioritaire ;*
- La capacité de l'aéroport devra permettre de répondre à la demande de trafic dans le cadre du contrat de gestion de Belgocontrol et de la licence d'exploitation de l'aéroport ;*
- la concentration des vols au-dessus de zones fortement habitées sera limitée autant que possible ;*
- Les routes les plus courtes seront considérées dans la mesure du possible pour des raisons économiques et écologiques ;*
- Afin de limiter la complexité de la gestion du trafic aérien, le nombre de SID sera réduit autant que possible. Les SIDs utilisés seront autant que possible identiques le jour, la nuit et le weekend.*

*Les modifications suivantes seront étudiées par le groupe de travail conformément à la procédure envisagée dans l'avant-projet de loi sur le cadre d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National :*

*- décollage 25R :*

*o augmentation de l'altitude de virage à gauche de 1.700 à 2.200 pieds pour les routes vers SOPOK et RITAX (PITES et ROUSY)*

*o **Définition d'une route PRNAV pour la route vers CIV (CIV1C) en superposition de la route actuelle afin de mieux suivre le ring.***

*o Remplacement de l'utilisation de la route Chabert (décollage 25R vers CIV le weekend) par l'utilisation de la route du Canal pour les avions équipés PRNAV et d'une route conventionnelle la plus proche de la route du Canal pour les appareils non équipés PRNAV.*

*o **Utilisation de la route du Canal pendant la nuit pour les vols vers CIV pour les avions de QC<=4 et pour les avions équipés PRNAV.***

*o Nouvelle route pour les gros-porteurs vers le sudest (HUL) : les avions suivent la route du Canal et virent à gauche à 4000 pieds (les routes « deltas » actuelles sont supprimées).*

*o Nouvelle route de nuit pour les avions vers le sud-est (HUL) : les avions suivent la route du Canal et virent à gauche à hauteur du ring ouest (les routes « zoulous » actuelles sont supprimées).*

*o Utilisation de la route du Canal pour les avions de MTOW>200t pour les vols vers CIV du lundi au vendredi pendant la journée. Les avions de MTOW < 200t suivent la route du ring.*